

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)

Objet de la RCSC

La RCSC est une organisation qui permet de faire participer la population dans un cadre réglementaire à des missions de soutien et d'entraide à la population en cas de sinistre ou lors d'évènements majeurs (Cf DICRIM). Elle prend la forme d'un engagement auprès de la commune et comporte des avantages pour tous. Basée sur la motivation et l'engagement citoyen, aucun prérequis n'est nécessaire pour intégrer la réserve.

Missions de la RCSC

La RCSC est organisée afin de fournir un appui (aide humaine, aide logistique, aide selon les compétences des effectifs) en cas d'évènement majeur.

Les missions pouvant être attribuées à la RCSC sont les suivantes :

- Information de la population sur les risques présents et potentiels ;
- Participation à l'alerte et à l'information des populations ou à l'évacuation d'un quartier ;
- Aide à la protection des biens (meubles...) des personnes résidant en zone inondable ;
- Accueil des sinistrés dans une salle mise à disposition par la commune ;
- Suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid ;
- Surveillance de digues, de massifs forestiers ou de cours d'eau ;
- Aide au nettoyage et à la remise en état des habitations ;
- Collecte et distribution de dons au profit des sinistrés ;
- Distribution d'eau potable.

Les conditions d'intégration

- Être âgé de 18 ans au moins.
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité.
- Résider à Bois-Colombes.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants.

Durée d'activité du réserviste

Le contrat a une durée de 1 à 5 ans et est tacitement reconductible. L'activité est contrôlée par le maire et limitée par la réglementation avec les durées suivantes :

- 15 jours par an (Article L724-4 du Code de la Sécurité Intérieure).
- 24h par semaine (Article 7 du Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique).

Des séances d'informations seront organisées par la mairie avec des exercices concrets de mise en situation. Ces séances permettent d'appréhender le rôle du réserviste et l'organisation dans laquelle il s'inscrit.

Protection du réserviste

Pendant son activité, le réserviste est couvert par l'assurance de la commune, en tant que « collaborateur occasionnel du service public ». Les réservistes de la réserve communale de sécurité civile bénéficient de certaines protections prévues par la loi, notamment :

- La protection juridique : le réserviste est assimilé à un agent public lorsqu'il participe à une mission de la réserve communale de sécurité civile. Il est donc couvert par la protection fonctionnelle prévue pour les agents de l'État en cas de poursuites judiciaires liées à l'exercice de ses missions. Cette protection peut être mise en œuvre par la collectivité employeur ou par l'État.
- La protection sociale : les réservistes bénéficient de la couverture sociale en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant l'exercice de leurs missions au sein de la réserve. Ils peuvent également bénéficier d'une prise en charge des frais médicaux.
- La protection contre la discrimination : la loi interdit toute discrimination à l'encontre d'un salarié en raison de sa qualité de réserviste au sein de la RCSC.
- La protection de l'emploi : en principe, l'exercice d'une activité de réserviste ne peut pas entraîner une perte d'emploi ou une modification défavorable du contrat de travail. L'employeur ne peut pas licencier un salarié en raison de sa participation aux actions de la RCSC. Il est important de préciser que ces protections peuvent varier en fonction des situations individuelles des réservistes et des missions qu'ils sont amenés à réaliser. Il est donc conseillé de se renseigner auprès des autorités compétentes pour connaître les détails des protections applicables.

Compatibilité professionnelle

Pour qu'un salarié soit sollicité dans le cadre de l'activité d'une RCSC, il doit obtenir l'accord de son employeur. Démarche :

1. Envoyer un courrier postal ou électronique formulant sa demande à son employeur.
2. Demander à son employeur un entretien pour échanger sur les conditions d'engagement en tant que réserviste.
3. Présenter les missions de la réserve communale de sécurité civile, les activités et les engagements liés à cette fonction.
4. Échanger avec l'employeur des modalités d'organisation du temps de travail pour permettre la participation aux activités de la réserve.
5. Proposer des solutions pour compenser les heures d'absence du lieu de travail, comme la récupération des heures perdues ou la pose de jours de congés.
6. En cas de besoin, fournir des informations complémentaires sur la réserve communale de sécurité civile, notamment sur les avantages pour l'employeur d'avoir un salarié engagé dans une telle activité.
7. Formaliser l'accord de l'employeur par écrit (convention...), en mentionnant les modalités d'organisation du temps de travail et les éventuelles compensations horaires ou financières.

En cas de déclenchement de la RCSC, la période de travail du salarié est suspendue durant l'activité au sein de la réserve. Cependant, la période d'activité de la réserve est considérée comme une période de travail effectif pour les droits suivants :

- Ancienneté ;
- Congés payés ;
- Droit aux prestations sociales ;
- Le salaire peut être maintenu, cela dépend de la situation de chaque réserviste et des accords éventuels conclus avec leur employeur. L'employeur qui s'est engagé ne peut sanctionner un réserviste pour son absence lors de ses missions au sein de la RCSC.

Les motifs suivants ne peuvent être évoqués :

- Licenciement ;
- Déclassement professionnel ;
- Sanction disciplinaire.